

Demander des Messieurs les
Sensitantes au Directeur et au Ministre

to n'by p'p'rie successo.
 l'indication usuelle qu'on se sert de ce terme est
 celle de l'usage de l'écriture par le plus commun
 des hommes. L'usage de l'écriture est le plus commun
 de tous les usages de la vie humaine. Il est
 le plus utile et le plus nécessaire. Il est
 le plus ancien et le plus moderne. Il est
 le plus simple et le plus complexe. Il est
 le plus facile et le plus difficile. Il est
 le plus agréable et le plus désagréable. Il est
 le plus utile et le plus nuisible. Il est
 le plus nécessaire et le plus superflue. Il est
 le plus ancien et le plus moderne. Il est
 le plus simple et le plus complexe. Il est
 le plus facile et le plus difficile. Il est
 le plus agréable et le plus désagréable. Il est
 le plus utile et le plus nuisible. Il est
 le plus nécessaire et le plus superflue.

ha mandato a Prussia e stata piu volte vista
da nostri posti, Ella trovassi continuamente negli
affanni e l'allarmi. Il giorno prima essa aveva
fatta la rivista del suo reggimento, non si stan-
cava di eccitare il Re ed i Generali, Essa voleva il
sangue; il sangue piu prezioso e stato sparso. Sopra
li piu distinti generali sono caduti li primi colpi.
Il generale di brigata Durosnel ha fatto col
7mo e 20mo reggimento di cacciatori una scarica
che ha riportato il massimo effetto. Il maggiore
del 20mo reggimento vi si e distinto. Il Gene-
rale di brigata Colbert alla testa del terzo di
usseri, e del 12mo di cacciatori ha fatto sopra
l'infanteria nemica diverse scariche che hanno avu-
to il piu brillante successo.

son medecin.
La Reine de Prusse a été plusieurs fois en
vue de nos postes, elle est dans des traseses &
dans des alarmes continuelles. La veille elle avait
passé son régiment en revue. Elle excitait sans
cesse le Roi & les généraux. Elle voulait du sang;
le sang le plus précieux a coulé. Les Généraux
les plus marquans sont ceux sur qui sont tombés
les premiers coups.
Le Général de brigade Durosnel a fait avec
les 7.º & 20.º de chasseurs une charge hardie
qui a eu le plus grand effet. Le Major du 20.º ré-
giment s'y est distingué. Le Général de brigade
Colbert, à la tête du 3.º de hussards & du 20.º de
chasseurs a fait sur l'infanterie ennemie plusieurs
charges qui ont eu le plus grand succès.

A Son Excellence le Ministre de L'intérieur.

Monsieur,

Les Pensionnaires de L'École des beaux arts ont l'honneur de prier Son Excellence le Ministre de L'intérieur, de vouloir bien observer, qu'obligés de donner pendant la cinquième année de leur Pension, un ouvrage d'Emulation, on leur retient trois cents livres par an pour cet objet. Les frais que nécessite la confection de ces ouvrages, sont tellement considérables, qu'ils surpassent en général les 1500^{fr} de retenue. Le prix des toiles &c pour les peintres et celui des moulages et des frais d'élevation du modèle, pour les Sculpteurs, étant destinés à produire des ouvrages pour le gouvernement, il paroitroit juste qu'ils fussent supportés par lui. car il est essentiel que le défaut de moyens n'empêche aucun des pensionnaires de porter leur travail d'Emulation au point que chacun d'eux peut desirer.

Les pensionnaires espèrent que Son Excellence verra dans cette demande le desir bien senti de faire le plus d'honneur possible ~~à son établissement~~ à un établissement destiné à l'encouragement des artistes et au progrès des arts.

Les Pensionnaires ont l'honneur d'offrir à Son Excellence leur profond respect

— Coumis —

C. Dupaty Sculpteur app. Gardien

Guérin Callamez Grandjean Marin Sculpteur
Garric Montouy
L. P. Hubert
Goussier
A. J. L. J. L.

à Son Excellence le Ministre de L'intérieur.

Monsieur,

Les Pensionnaires de L'École des Beaux Arts ont l'honneur de demander à Son Excellence le Ministre de L'intérieur de vouloir bien expliquer son intention du Gouvernement, au sujet de la nourriture qu'ils pensent devoir leur être accordée pendant les voyages nécessaires à leur instruction et qui leur sont prescrits par les Réglemens. il paroitra sans doute à Son Excellence qu'il en est de toute justice, que les frais que fait le Gouvernement pour chaque Pensionnaire lui soient accordés dans quelque circonstance que ce soit. lorsqu'il remplit les conditions exigées de lui. celle des voyages étant spécialement du nombre. ils espèrent que Son Excellence voudra bien faire droit à leur demande, en invitant le Directeur de l'Établissement à remettre à chaque Pensionnaire en voyage la somme que le Gouvernement lui accorde habituellement pour sa nourriture et par une conséquence naturelle à faire jouir de la même Rétribution ceux qui auroient déjà voyagé.

Les Pensionnaires ont l'honneur d'offrir à Son Excellence leur profond Respect

<i>Roussin</i>	<i>Grange</i> <small>architecte</small>	<i>Dupaty</i> <small>Supteur</small>	<i>apth. Gaudary</i>
<i>Harriet</i>	<i>Querm</i>	<i>Millonne</i> <small>Antoine</small>	
<i>H. Monnet</i>	<i>L. Dubout</i>	<i>Grandjean</i> <small>Morin Supteur</small>	
	<i>Callanau</i>	<i>Jornet</i>	
	<i>Moutouy</i>	<i>augt. famin</i>	

Rome le 3 Thermidor an 12

25 26

Les pensionnaires ont l'honneur d'envoyer à Monsieur
Suvée deux Petitions pour le Ministre de l'Intérieur,
elles regardent deux objets sur les quels Monsieur
Suvée assure avoir besoin de la décision du Ministre,
comme cette décision paroit difficile à obtenir: ils
ont cru devoir répondre au zèle que Son Eminence
le Cardinal fêche a témoigné publiquement à
plusieurs d'entreux pour ce qui interesse l'établissement
et lui portent en conséquence deux petitions
semblables, pour le mettre au fait et le prier
d'appuyer Monsieur Suvée de son crédit pour
avoir une réponse prompte et satisfaisante.
Les Pensionnaires ont l'honneur de présenter leurs
respects à Monsieur Suvée.

27

Monsieur

Monsieur Savée,

Du 30 Frimaire.

26 28

Monsieur,

L'établissement de l'école n'ayant été jusqu'à que provisoire, nous a fait retarder jusqu'à ce moment les demandes suivantes.

- 1^o l'établissement de la table des pensionnaires indépendante de la votre conformément aux réglemens
 - 2^o qu'il soit allordé aux pensionnaires voyageurs la nourriture.
 - 3^o l'envoi des repas dans les lieux de études éloignés quand on sera en nombre suffisant.
 - 4^o la rigueur de la saison ne permettant pas de travailler sans feu, nous demandons qu'il soit fourni des poêles à ceux qui n'ont point de cheminée.
- vous devez croire, monsieur, que l'intérêt seul de nos études nous a forcés d'avoir faire ces demandes.

nous sommes avec considération.

Bonne nuit = alph. Gaudin, Gombes Dupaty
Grandjean Callanau
aux familles. Gramy
Montoraj

29 30

Règlement

Concernant
les Elèves Peintres, Sculpteurs et Architectes,
Pensionnaires à l'École Française des
Beaux Arts à Rome.

Titre Premier.
De la Nomination et du Traitement des Pensionnaires
Peintres, Sculpteurs et Architectes, à l'École des
Beaux Arts à Rome.

Article 1^{er}.

Conformément à l'Article VII. du Titre V. de
la Loi du trois Brumaire au IV. Les Artistes Français
désignés au Concours par l'Institut National des
Sciences et Arts, pour être élèves de peinture,
sculpture et Architecture, au Palais de la République Française
à Rome, et nommés par le Directoire Exécutif, y
résideront cinq ans. Ils y seront logés et nourris, aux
frais de la République Française, et indemnisés
de leurs frais de voyage.

Art. 2.

Suivant l'Article X. de l'Article du Directoire
Exécutif du 23. Fructidor de l'an 6., il est accordé à chaque
pensionnaire pour frais de voyage de Paris à Rome,

Six cent francs et pareille somme pour le retour.

Article 3.

D'après l'Article XIX. du même Article, il est alloué à chaque pensionnaire pour sa pension pécuniaire et annuelle payable par le Directeur de l'École, une somme de deux cent francs, soit pour son entretien personnel, soit pour les dépenses résultantes des Exercices d'émulation et d'études particulières, soit enfin pour celles qu'il voudra faire hors de Rome.

Les frais résultants des Exercices ordonnés pour la quatrième année, seront supportés par la République Française.

Art. 4.

Conformément au même Article XIX., il sera fait une retenue annuelle de la somme de trois cent francs, sur celle de deux cent francs, allouée chaque année, à chaque pensionnaire, afin de pourvoir pendant la cinquième et dernière année de son pensionnat, aux frais d'un Cabinet, d'une Statue, ou d'un projet de Monument.

Art. 5.

Aucun Élève ne pourra être reconnu par le Directeur de l'École de Rome en qualité de pensionnaire de la République Française à l'École des beaux Arts de peinture, Sculpture, et Architecture à Rome, qu'il n'ait préalablement présenté au Directeur de l'École, son Titre de pensionnaire revêtu des formes Negatives, lequel lui sera rendu après avoir été enregistré.

Citze Second.

des Etudes des Pensionnaires.

Article 1^{er}

Les Etudes des pensionnaires, pendant leur séjour en Italie, seront de deux espèces différentes, les unes communes à tous et au choix des Etudiants.

Les autres particulières à chaque Art et obligatoires pour chaque pensionnaire.

Des Articles subséquents, prescriront la nature, l'ordre, le temps, ainsi que la destination de ces dernières.

Art. 2.

Les communes à tous les pensionnaires sont le Code de vivant et nud.

Statues Antiques.

Drapés.

La Bibliothèque.

peuvent se faire dans les Voyages.

Art. 3.

Le vivant ~~et~~ nud, sera posé dans une des Salles spécialement à cette étude, tous les jours, à l'exception de ceux de repos ordonnés par le Roi.

Cette étude se fera depuis six heures du matin jusqu'à huit, pendant les six mois d'été, et pendant les six mois d'hiver, depuis six heures du soir, jusqu'à huit. Depuis et pendant ces six derniers mois, il y aura à prix de soupe, et dans un lieu destiné à cet objet, une étude d'après l'antique et du Drapé sur manequin, ces dernières études seront également

^{30^{ter}}
Cette pièce est
complète elle
est le résultat de
travail des Comptes
nommes par le Roi
des arts, et
terminé le 25 Nulose
et au VII

Etud
à l'oc
des

304r

Cette piece est
Complette elle
est le resultat de
travail de son Compagnon
nomme paul le M
de l'ordre, et
terminé le 25 Novebre
de l'an VII —

Titre Second. Des Etudes des Pensionnaires.

Article 1^{er}

Les Etudes des pensionnaires, pendant leur séjour en Italie, seront de deux espèces différentes, les unes communes à tous et au choix des Etrangers.

Les autres particulières à chaque Cert et obligatoires pour chaque pensionnaire.

Des articles subséquents, prescrivent la nature, l'ordre, le temps, ainsi que la destination de ces dernières.

Art. 2.

Les Etudes communes à tous les pensionnaires sont

- 1^o Celles du Modèle vivant et nud.
- 2^o Celles des Statues Antiques.
- 3^o Celles du Drape.
- 4^o Celles qui offrent la Bibliothèque.
- 5^o Celles qui peuvent se faire dans les Voyages.

Art. 3.

Le modèle vivant ~~est~~ nud, sera exposé dans une des Salles du Palais, destinée spécialement à cette étude, tous les jours pendant deux heures, à l'exception de ceux de repos ordonnés par le Roi. Cette étude se fera depuis six heures du matin jusques à huit, pendant les six mois d'Eté, et pendant les six mois d'hiver, depuis six heures du soir, jusques à huit. Depuis et pendant ces six derniers mois, il y aura à part la soupe, et dans un lieu destiné à cet objet, une étude d'après l'antique et du Drape sur manequin; ces dernières études seront également

Etudes Communes
à tous et au choix
des Pensionnaires.

chaque jour de la durée de deux heures, et les pensionnaires
seuls y seront admis.

Article 4.

Des Salles seront particulièrement destinées dans
le Palais, à continuer les Statues et bustes Antiques, et
offriront journellement des objets d'étude à tous les pensionnaires.

Art. 5.

La Bibliothèque destinée à l'étude des pensionnaires,
leur sera ouverte tous les jours à leur volonté et pour eux
seulement.

Art. 6.

Pendant chacune des trois premières années de leur séjour
à Rome, les pensionnaires peintres, seront tenus de faire
chacun 1°. une figure nue, peinte d'après le modèle vivant et
de grandeur naturelle.

2°. quatre figures nues, dessinées d'après nature, et deux
dessins, d'après des figures antiques.

3°. Une esquisse de leur Composition, peinte ou dessinée.

Art. 7.

Pendant le cours de la quatrième année, chaque peintre
pensionnaire, fera une Copie d'après un Tableau de grand
Maître à son choix.

Art. 8.

Pendant la cinquième et dernière année de pensionnat, chaque
peintre, fera un Tableau l'histoire de sa composition et de
plusieurs figures de grandeur naturelle. Ces tableaux seront
tous de 3. mètres, 2. Décimètres et 7. centimètres, de hauteur, et
de la largeur qui conviendra à l'artiste.

Etudes obligatoires
pour chaque Artiste
pensionnaire.

Peinture

Scul

ARC

Article. 9.

Pendant chacune des trois premières années, chaque pensionnaire Sculpteur fera,
 1°. Une figure de bas-relief d'après nature et de grandeur naturelle, ou à son choix, un modèle de Statue, ronde bosse, de la proportion de demi-nature au moins.
 2°. Une tête de ronde-bosse soit d'homme, soit de femme, grande comme nature au moins.

N°. Celui qui par le droit d'option, fera une figure de ronde-bosse, au lieu de la figure de bas-relief, ne sera pas tenu à faire de plus la tête de ronde-bosse, indiquée dans cet Article.

Art. 10.

Pendant la quatrième année, chaque Sculpteur pensionnaire fera,

1°. Une copie en marbre d'après une Statue antique à son choix.
 2°. Une esquisse (groupe de ronde-bosse) de sa composition, dont les figures seront de 33 à 38 Centimètres de proportion au moins.

N°. Pour la Copie en Marbre, ouvrage de la 4. année, les Sculpteurs ne pourront employer une main étrangère que pour mettre la figure hors des gouttes; seulement.

Art. 11.

La cinquième année sera employée par chaque Sculpteur pensionnaire à produire une modèle (Statue nue) de sa composition et de grandeur naturelle.

Art. 12.

Pendant le cours de chacune des trois premières années, les Architectes pensionnaires feront chacun, quatre études de détails d'après les plus beaux monuments Antiques à leur choix, levés et dessinés d'après la nature même. Ces Dessins devront être

Sculpture

Architecture

ce qu'on appelle rendu, et de la proportion du quart de l'exécution.

Article 13.

Dans la quatrième année, ils feront les dessins géométraux d'un monument antique d'Italie à leur choix, levés et dessinés d'après nature, et dans l'état exact ou se trouve le Monument, ils y joindront les dessins arrêtés de la restauration de ce Monument, telle qu'ils l'auroient conçue et un précis historique sur son antiquité et sur sa construction; de plus ils ajouteront à ces objets les détails des parties les plus intéressantes et dans la proportion du quart de l'exécution.

Ces dessins étant destinés à former une intéressante Collection, utile aux Arts, le format devra en être le même et il est fixé à la proportion d'un mètre sur 66.^c (Dimension ordinaire du papier appelé grand aigle d'Hollande.)

Architecture

Art. 14.

La cinquième année, les Artistes pensionnaires donneront chacun le projet d'un Monument public, tel qu'il conviendrait à la République française, et de leur composition; les dessins de ce projet seront ce qu'on appelle terminés et présenteront les plans, coupes, et élévations, et les détails convenables tant pour la clarté des idées que pour la construction.

N.^o Le format le plus petit de ces dessins sera au moins de la proportion du papier grand aigle d'Hollande.

Art. 15.

Les Architectes pensionnaires feront des voyages dans plusieurs parties d'Italie, pour prendre connaissance des divers Styles, des différentes dispositions des Monuments, et des moyens employés dans les constructions; les Esquis Architectes (à leur retour à Rome) devront faire connaître au Directeur de l'École,

Execution
Etranger
Destinée
ment
ce
nique
interont
et
et
oy
ont
ent à
De ce
and
sa
oyons
leur
Ecole

Architecture

Le résultat de leurs Etudes et lui donner connaissance
des Destins qu'ils auront faits, ainsi que de leurs
reflexions, certifier pendant ces voyages qui ne pourront
commencer que dans le courant de la troisième année de
pensionnat et seulement après avoir remis au Directeur
de l'Ecole, les Etudes auxquelles ils étaient obligés pour
cette même année comme pour les précédentes.

Citre Troisième.

De l'exposition des Ouvrages des Pensionnaires
et de leur Destination.

Article 1^{er}

Il y aura tous les ans dans le Palais National, au
premier jour complémentaire et pendant la durée du mois
entier de Vendémiaire une exposition publique des Etudes
des pensionnaires.

L'exposition ordonnée par le présent Règlement des
Etudes obligatoires pour les pensionnaires, est un devoir
dont aucun ne peut être dispensé, à moins qu'une force majeure
n'y mette obstacle.

Art. 2.

Tous les Ouvrages ci dessus cités, après avoir été exposés
seront annuellement envoyés à Paris et adressés au Ministre
de l'Intérieur, qui après avoir recueilli l'avis des Professeurs
réunis des Ecoles spéciales de peinture, Sculpture, Architecture,
sur les Ouvrages, fera passer le résultat de cet examen au
Directeur de l'Ecole de Rome, lequel en fera part à chaque

pensionnaire en ce qui le concerne.

ART. 3.

Tous les Travaux faits par les pensionnaires peintres, Sculpteurs, et Architectes, pendant les trois premières années de leur pensionnat, et désignés dans les Articles de ce Règlement comme obligatoires, appartiennent à leurs Auteurs, et après avoir été soumis à l'examen des Professeurs réunis des Ecoles spéciales de peinture, Sculpture et Architecture, ils seront déposés dans un lieu indiqué par le Ministre de l'Intérieur, jusqu'à ce qu'ils soient remis, soit à leurs Auteurs mêmes et à leur première requisiion, soit à leur ayant cause, fondés de pouvoirs suffisants.

ART. 4.

Les Travaux ordonnés aux pensionnaires pour le Cours de la quatrième et cinquième année, appartiendront à la République. Les frais résultants des Travaux de la quatrième, seront supportés par le Gouvernement qui disposera de ces Ouvrages selon sa sagesse, pour le plus grand avantage de l'art et la réputation des Artistes.

Les Travaux faits dans le cours de la cinquième année sont destinés à faire suite à l'Ecole française et à être placés au Musée spécial de cette Ecole à Versailles, s'ils en sont jugés dignes, par un Jury nommé pour prononcer sur cet objet.

ART. 5.

Pendant le courant de la Cinquième année du Pensionnat, le Directeur de l'Ecole, est autorisé à remettre à chaque pensionnaire, et sur sa demande, la somme de quatre cent francs, résultants de la retenue annuelle de trois cent francs, sur la somme de douze cent francs, allouée par an, à chaque pensionnaire, et le payement

De ces quinze cent francs l'effectura par quartie egale
à trois epoques, savoir, la premiere, lors que le pensionnaire
aura fait l'esquisse de l'ouvrage de sa composition, qu'il se
proposera d'exécuter, la seconde, après l'ébauche du dit ouvrage,
et la troisieme après l'ouvrage terminé.

Article 6.

Les pensionnaires s'adresseront au Directeur de
l'École, pour les différentes demandes que leurs besoins
particuliers et les circonstances pourront motiver, ainsi que
pour toute absence du Palais, soit de peu de jours, et
seulement pour visiter les environs de Rome, soit
relativement à de plus grands voyages qu'ils désireront
entreprendre pour leurs études. Les voyages au delà
de trente six ou quarante mille de Rayon, ne pourront
commencer à se faire que dans le courant de la troisieme
année et à prix avoir satisfait aux Examen obligatoires
de cette même troisieme année, comme pour les précédentes.

Le Directeur prononcera sur les demandes, ou en
référera au Gouvernement, s'il le juge convenable.

Titre quatrième de l'ordre établi dans le Palais relativement aux Pensionnaires

Article 1^{er}

Il y aura dans le Palais un local commode, sain et
tranquille, destiné spécialement à recevoir les pensionnaires
lors qu'ils seront atteints de quelque maladie qui par sa

nature exigera des Soins particuliers et multipliés, soit de la part des Officiers de Santé, soit de la part des personnes employées au Service des Malades.

Et dans le cas de maladie d'un ou de plusieurs pensionnaires, le Directeur de l'École déterminera d'après l'avis du Médecin s'il y a lieu à translation dans le local ci-dessus désigné.

Article 2.

Chaque pensionnaire, aura dans le Local, une
 x Chambre et un Atelier, qui lui seront particuliers.

Art. 3

x Les Logemens et Ateliers destinés à chaque Art, seront spécialement distingués de manière que les peintres ne pourront pas occuper un local destiné soit à un Sculpteur, soit à un Architecte et réciproquement les divisions faites dans ce Logement seront construites d'une manière solide et inamovible.

Art. 4.

Le Choix des Logemens et Ateliers disponibles, se fera par les pensionnaires suivant leur droit d'ancienneté de Nomination à la Pension.

Art. 5.

Il est expressément défendu de transporter les Statues, Bustes, et autres objets, hors des lieux dans lesquels ils sont pour l'étude commune, à moins que quelque Sculpteur n'en ait besoin pour en faire une Copie en marbre pour le

Gouvernement; au quel cas le Directeur de l'École, en ordonnera le transport, d'après la demande motivée de l'autorité.

Article 6.

Il ne sera également pas permis de transporter hors de la Bibliothèque aucun livre, ou autres objets, qui en dépendront.

Art. 7.

Chaque pensionnaire sera responsable des effets mobiliers appartenant à la République, qui lui auront été confiés sur son récépissé, soit dans sa chambre, soit dans son atelier ou ailleurs; tant pour l'exercice de son Art, que pour tout autre usage, et il devra en rendre compte au Directeur de l'École, avant son départ.

Art. 8.

Les pensionnaires se réuniront aux heures prescrites, à une Table commune, pour le dîner et le souper. Ils ne pourront inviter à leur Table personne du dehors. Le déjeuner sera porté au logement de chaque pensionnaire. On ne servira soit le dîner, soit le souper, que dans la Salle destinée à ces repas.

Art. 9.

Il est expressément défendu aux pensionnaires de rester pendant la nuit dans le Palais, qui que se soit, et sous quelque prétexte que ce puisse être.

Art. 10.

Tous le maintien de l'ordre et la sûreté de tout, les portes du Palais seront définitivement fermées à Minuit.

Article. W.

Les Artistes sous la protection immédiate de la République Française, ne perdront jamais de vue, combien il importe de joindre aux talens, des mœurs pures: ils se conduiront d'après ces principes, soit au dehors, soit au dedans du Palais, et afin qu'aucun reproche ne puisse leur être fait, ils se conformeront aux loix du Pays et en respecteront les usages. f.

L'Appendice.

Règlement particulier concernant les Elèves Peintres, Sculpteurs et Architectes, Anciens Pensionnaires à l'Ecole des beaux Arts à Rome.

Les Anciens Pensionnaires dont il est question, sont au nombre de neuf et ont différens espaces de tems à passer en Italie; pour terminer celui de leur pensionnat. Sçavoir.

- 1°. Trois Pensionnaires chacun une année.
- 2°. Deux idem chacun deux années.
- 3°. Trois idem chacun trois années.

Ordre de leurs Etudes pendant ces divers
espaces de temps.

Article 1^{er}

Les Anciens Pensionnaires qui n'ont qu'une année
à passer en Italie seront entièrement libres sur le choix
de leurs Etudes.

Si cependant ces Pensionnaires, ou l'un d'eux obtiendrait
une année de prolongation du Pensionnat, ils seraient alors
obligés, pour cette seconde année, aux Etudes prescrites,
soit pour la quatrième année, soit pour la cinquième à leur
choix, et selon qu'il est prescrit dans les Articles du
Règlement qui déterminent les Etudes obligatoires
particuliers à chaque Art, et pour ces deux dernières
années.

Art. 2.

Les anciens Pensionnaires qui doivent passer deux
ans en Italie, emploieront la première de ces deux années
aux Etudes ordonnées aux Pensionnaires pour la
troisième année du Pensionnat, et la seconde ils feront à
leur choix, où les Etudes ordonnées aux Pensionnaires
pour la quatrième année, ou ceux pour la cinquième.

Art. 3.

Les Anciens Pensionnaires qui doivent passer trois
ans en Italie, seront obligés à exécuter les Etudes prescrites
aux Pensionnaires pour les trois dernières années du
Pensionnat.

Art. 4.

Les Anciens Pensionnaires se conformeront en tout
point à ce qui est prescrit par le Règlement aux Chapitres

24 38



De l'École des arts à Rome,
Et des observations y relatives par le
Citoyen Suvée, Directeur de ladite École,
au Ministre de l'Intérieur

Jusqu'en vers le milieu du siècle dernier, les arts n'avoient
eu aucune stabilité en France. Des étrangers avoient successivement
été appelés pour décorer et embellir nos monuments, lorsque l'immortel
Le Brun parut avec ce génie universel, qui par son impulsion fit,
pour ainsi dire, changer la face de la France. C'est à ce grand homme,
que nous sommes redevables de notre école à Rome. Il sentit vivement
combien il étoit indispensable, pour fixer le vrai goût de l'art parmi
nous, d'établir un foyer d'instruction, où de jeunes artistes se succéderaient,
après un nombre déterminé d'années dans cette capitale des arts.

Aussi, depuis l'institution de notre école à Rome, la France n'a
cessé d'avoir une supériorité très prononcée, dans les arts, sur tous les
peuples de l'Europe, par les talents éminents qui successivement en
sont sortis; et l'on peut dire que depuis vingt ans, ils avoient pris
un tel essor, par le rétablissement de l'ordre, et par les nouveaux
moyens d'émulation que le Citoyen Vien y avoit introduit pendant
son Directorat, avec l'autorisation du gouvernement, que, dans un moment
plus calme, on les auroit, en peu de temps, vu parvenir à leur dernière
de perfection.

L'exposition de 1795 (a) au Salon de Louvre en est une preuve
incoutestable. On y voyoit briller les derniers ouvrages de sculpture,
qui ont été faits à Rome, par les pensionnaires de la République
mais nous touchons malheureusement déjà à la fin de la cinquième
année de la destruction de ce lieu des arts; depuis ce temps, la France
n'a rien vu de nouveau en artistes; que de raisons pour relever
cet établissement.

Je vais en tracer le tableau, tel qu'il étoit en 1793. époque

Les ouvrages distingués dont il est ici
question ont été faits, il y a dix ans à
Rome. Depuis il n'a existé aucune trace
d'étude sérieuse. Il importe donc que le
gouvernement prenne les mesures les
plus promptes pour le rétablissement de
l'école des arts à Rome, autrement
la France se verra exposée à perdre cette
supériorité importante qu'elle s'en acquit
sur toutes les nations de l'Europe depuis
l'établissement de notre école à Rome.

malheureuse, ou le délégué de la nation perdît la vie, ou les pensionnaires de la république fussent obligés de fuir, pour conserver la leur, en abandonnant le fruit de leur étude, et l'espoir de la continuer?

La loi nouvelle accordant aux élèves qui remportent les premiers prix annuels en peinture, sculpture et architecture, cinq ans d'étude à Rome, il en résulte que le nombre sera dorénavant de 15. Ils seroient tous les ans renouvelés par cinquante, ce qui naturellement fait augmenter la dépense de l'établissement.

Le nombre ordinaire des pensionnaires est de douze; quatre peintres, quatre sculpteurs, quatre architectes. Ce nombre a quelquefois varié par les circonstances, soit par la prolongation des pensions, soit par la suspension des prix au concours, dont la pension de Rome est la suite. (a.)

Chaque pensionnaire a son logement; tous vivent à une table commune, décentement servie, à des heures réglées et annoncées par le son d'une cloche, à midi et à huit heures du soir. Le déjeuner tout en prose, tous les matins, dans les chambres, il consiste en pain et vin.

Il y a une infirmerie pour les malades, et des officiers de santé pour les soigner.

Lors que deux pensionnaires travaillent dans un lieu éloigné, il est d'usage qu'on y fasse porter leur dîner, pour éviter la perte de temps, et braver des chaleurs dangereuses aux étrangers, ou des pluies excessivement incommodes, une quantité de charbon et de chandelles ^{ou bougies} à chacun pour se chauffer et s'éclairer.

Ils reçoivent, en outre, une pension pécuniaire pour leur entretien, et pour se procurer ce qui est nécessaire à l'exercice journalier de leur talent. Les dépenses résultantes des travaux d'émulation, sont payées par l'administration; de manière que le jeune artiste n'a qu'à penser à son étude. Il ne peut faire un pas, dans le palais qu'il habite, sans en rencontrer l'occasion, pendant les six mois d'été, le modèle vivant est posé depuis six heures du matin jusqu'à huit. C'est le point de ralliement; c'est, par cette étude précieuse, qu'on commence la journée en été; c'est, par elle, qu'on la termine en hiver. L'école du modèle s'ouvre alors à six heures du soir, jus qu'à huit.

Plusieurs salles attenantes aux écoles sont remplies de statues antiques, ainsi que l'escalier qui conduit au grand appartement, qui renferme lui-même tous les plâtres des statues antiques d'un

mérite distingué. cette réunion de modèles classiques, en une instruction
 continuelle, pour ceux qui ont appris à se bien voir, c'est à ce foyer
 commun d'études, que l'imagination s'échauffe et s'embellit. c'est de là
 que partent les élém, pour en faire de particulières, aux quelles leur goût
 et leur génie les entraîne. Les uns, portés par un penchant vers la beauté
 du style, et la noblesse des caractères, s'attachent plus particulièrement
 à Raphaël; un autre trouvera la naïveté et l'expression du Dominiquin
 plus touchante, et le prendra pour guide. celui-ci en frappé de la
 grandeur imposante du Carache et de Michel ange, et un coup d'œil
 suffira, pour lui faire sentir, combien ses propres productions sont
 dénués de ce qui a mérité l'immortalité à ces grands hommes. mais
 le jeune artiste, doué par la nature d'une organisation heureuse, saura
 prendre dans ces sources variées, la portion de chacune, pour le conduire vers
 le but qu'il s'est proposé, et remplira l'attente de sa patrie, par un talent
 qui porte son caractère particulier.

Ce qui ne semble se dire ici que pour les peintres, se trouve de
 même pour les sculpteurs, dans les monuments de sculpture de l'ancienne
 Rome. Dans abonde la Rome moderne les architectes ne peuvent ailleurs
 trouver autant de moyens d'instruction. Les vestiges des monuments de la
 magnificence de la Capitale du monde, comme ceux que vingt siècles
 ont respectés, sont autant d'exemples à suivre. un grand nombre d'édifices
 élevés par la magnificence des pontifs, pour l'ornement de Rome moderne,
 sont aussi, pour eux, autant d'objets dignes d'observations.

On voit, par cet exposé, à quel point le jeune artiste peut se livrer
 à l'étude, animé par l'amour de la gloire, entouré d'exemples qui élèvent
 son ame vers la perfection, et dégagé de tous ce qui pourroit entraver la
 rapidité de sa marche, dans la carrière des arts.

Voici les moyens d'émulation rétablis, et qui ont produit, en
 si peu de temps, une si heureuse révolution dans votre école.

Le pensionnat des élèves est de cinq ans, depuis la sai du
 pour rappeler à chacun son devoir et sa destination, étant honoré de la
 protection immédiate du gouvernement, qui a fondé sur leurs heureuses
 dispositions, comme sur leur zèle, son espérance, pour le maintien de la
 perfection des arts, en France; chacun, dans son genre, est obligé tous les

ans de faire une étude, pour être envoyée à Paris, et soumise au jugement des professeurs des écoles spéciales des arts de peinture, sculpture et architecture.

Les peintres font une figure académique, c'est à dire, nui et de grandeur naturelle.

Les sculpteurs modelent une figure, en bas relief, de moindre proportion, d'après nature.

Comme ce travail est plus relatif à l'exécution, et à la connoissance exacte des belles formes, qu'à l'invention, on a trouvé, à propos, de joindre à ces études importantes, une épreuve, soit peinte, soit dessinée, d'un sujet au choix de l'artiste, afin de laisser un libre essor à son imagination, et mettre ainsi son génie à l'épreuve, et afin de stimuler par tous les moyens possibles l'activité de la jeunesse; les pensionnaires joignent à ces deux preuves de talents, une troisième, de leur assiduité à étudier la nature, par ses figures académiques dessinées.

Les architectes font un projet de leur invention, pour que chacun jouisse de son succès et s'instruise, par la critique, tous ces ouvrages sont exposés à une époque déterminée de l'année, aux yeux du public, dans une des salles du palais, avant d'être envoyés à Paris, comme je viens de l'indiquer tout à l'heure. Les professeurs des écoles de peinture, sculpture et architecture, après l'examen des dits travaux d'émulation, font parvenir au directeur de l'école de Rome, leur opinion et leurs éloges, ou leur censure, qui sont, par lui, communiqués à chaque pensionnaire. Outre ce travail annuel et obligatoire, il en reste un autre pour la dernière année du pensionnat. Les peintres choisissent un tableau de grand maître, pour en faire une copie. Les sculpteurs, une statue, ou un buste antique, qu'ils exécutent en marbre. L'architecte lève le plan d'un monument ancien, et supplée, par son génie, à ce qui manque à son élévation. Ces objets, témoignage de la reconnaissance envers la nation, de ceux qui ont joui de ses bienfaits, sont à la disposition du gouvernement. Cependant au retour du pensionnaire peintre, on lui rend communément son tableau, afin de lui laisser, sous ses yeux, le souvenir d'un chef-d'œuvre, qu'il s'est efforcé d'imiter. Il n'en est pas de même du sculpteur; vu la conséquence du marbre fourni par le gouvernement, et ce qu'il en coûte, pour la mise

au point. mais on pourroit, de retourner à Paris, le gratifier d'un beau
plâtre d'une statue antique, dont les creux sont déposés à la salle dite des
antiques, au Louvre.

L'exécution de tous ces travaux est surveillée par le Directeur qui, sans
mettre la moindre entrave au caractère distinctif du talent de chaque
élève, l'aide par ses conseils, dans la marche de ses études.

Le Directeur a une tâche différente à remplir, celle de cultiver la
bienveillance des possesseurs de cabinets et de galeries, ou la jeunesse française
pensionnée ou avouée par le Directeur, a toujours été reçue avec distinction,
quand elle s'y est présentée pour étudier. Le Directeur, en outre, entretient sa
correspondance avec le ministre chargé de l'instruction publique, il lui
rend compte de sa gestion, de sa conduite et des travaux des pensionnaires.

L'École de Rome est composée

elle le sera dorénavant de quinze
conformément à la loi du
cinq peintres, cinq sculpteurs,
cinq architectes.

- D'un Directeur,
- De deux pensionnaires; quatre peintres; quatre sculpteurs; quatre
architectes. (2).
- D'un modèle. il seroit même à propos qu'il y en eut deux, pour varier
l'étude.
- D'un concierge, ou gardien des salles, et objet relatif à l'étude des
pensionnaires.
- D'un suisse ou d'un portier.
- D'un cuisinier et deux aides.
- D'une femme de charge, pour l'entretien du linge.
- De deux domestiques.
- D'un cocher.

Il y a une vieille demoiselle, fille d'une ancien modèle, morte après
cinquante ans de services, à qui on a conservé dans le palais une chambre
à une petite rente de deux écus par mois.

La femme de charge doit maintenant être hors d'âge de faire son service
elle est, comme la précédente, née dans le palais, d'un serviteur de la maison,
et se trouve dans le cas de réclamer la bienveillance nationale.

Il y a des personnes attachées à l'établissement, sans demeurer
au Palais, tel que le médecin et architecte qui ont des
appointemens.

Règlements organiques de l'École des arts à Rome.

Art. 1^{er}.

texte de la loi du

Le palais national à Rome, destiné à des élèves français de peinture sculpture et architecture, sera consacré pour le même objet.

On pourrait
d'exposition au
époque les roma
leur campagne

Art. 2^e.

Cet établissement sera dirigé par un peintre français, ayant séjourné en Italie, le quel sera nommé par le Directoire exécutif pour six ans.

Art. 3^e.

Les élèves y seront au nombre de quinze: cinq peintres, cinq sculpteurs, cinq architectes.

Art. 4^e.

Ils seront remplacés par cinquième tous les ans, par les élèves qui remporteront le premier prix au grand concours de peinture de sculpture et d'architecture qui aura lieu à Paris.

Art. 5^e.

Les élèves ne s'occuperont qu'à se perfectionner dans leur talent: ils se conformeront, en tous points, aux lois du pays: ils en respecteront les usages.

Art. 6^e.

Ils profiteront, avec assiduité, de l'étude du modèle vivant, pendant toute l'année, à l'exception des jours de repos.

Art. 7^e.

Les pensionnaires peintres, enverront, tous les ans, une figure peinte, d'après le modèle, grande comme nature, une esquisse peinte ou dessinée, et six figures dessinées sur le modèle vivant. Les sculpteurs enverront une figure de bas relief, modelée aussi d'après nature, et une esquisse arrêtée; les architectes, un projet de leur invention.

Art. 8^e.

Pendant le temps du pensionnat, le peintre fera une copie d'après un tableau de grand maître, à son choix; le sculpteur une copie d'une statue antique en marbre, de même à son choix, à moins que le ministre ne le prévienne par un ordre particulier. L'architecte sera un monument antique avec les détails contenus dans la

demande qui en aura été faite au ministre, par les professeurs des écoles spéciales ou nationales de peinture, sculpture et architecture

Art 9.

Toutes les études seront annuellement envoyées à Paris, aux frais de la république, après avoir été exposées en public dans les salles du Palais, à une époque déterminée, pour être soumis à l'examen des professeurs des écoles spéciales. leur rapport, sur ces ouvrages, sera envoyé au Directeur à Rome qui en fera part à chaque pensionnaire pour ce qui le concerne. (a).

On pourrait fixer l'ouverture du Salon d'exposition au 14 juillet. (V. 67). à cette époque les romains sont de retour de leur campagne de printemps.

Art. 10.

Les pensionnaires recevront une indemnité, soit pour leur départ, soit pour leur retour.

Art. 11.

ils seront nourris et logés aux frais de la république, mais ils ne pourront inviter à leur table des étrangers ou externes, à moins que ce ne soit d'anciens pensionnaires.

Art. 12.

ils recevront une pension pécuniaire, pour leur entretien et les indemnités des menus frais indispensables, pour l'exercice de leur talent.

Art. 13.

Les dépenses à faire, pour les travaux d'émulation, sont toutes à la charge de la nation.

Art. 14.

nul élève ne pourra être reconnu pensionnaire de la république à l'école de Rome, qu'il n'ait remis, au Directeur, son titre ou brevet, qui lui sera rendu, lors de son départ.

Art. 15.

Les élèves, protégés par la nation, ne perdront jamais de vue combien il importe de joindre, au talent, des mœurs respectables. ils se conduiront, soit au dedans, soit au dehors, de manière à ce qu'aucun reproche, à cet égard, ne puisse leur être fait.

Art. 16.

Les pensionnaires se rendront, aux heures des repas, à la table commune, il en est défendu au cuisinier de servir ailleurs soit le dîner soit le souper.

Art 17.

Les pensionnaires s'adresseront, pour toutes demandes ou réclamations,

au directeur qui en décidera, ou en référera au gouvernement, s'il le juge convenable.

Art. 18^e

il en est expressément défendu aux pensionnaires de retenir pendant la nuit, dans le palais, qui que ce soit, et sous quelque prétexte que ce puisse être.

Art. 19.

Pour le maintien de l'ordre et la sûreté de tout, les portes seront fermées en hiver, à onze heures du soir et à minuit en été. Des portes sont faites au portier de les ouvrir, après les heures indiquées ci-dessus.

Art. 20^e

Le palais national sera occupé, comme par le passé; les grands appartements, au premier, resteront salles d'étude, communes à tous les pensionnaires nationaux et étrangers, que le directeur jugera à propos d'y admettre.

Art. 21^e

Le second servira d'atelier et d'appartement au directeur, à sa famille et aux personnes attachées au service.

Art. 22^e

Le troisième sera occupé par les pensionnaires.

Art. 23^e

Les sculpteurs auront leurs ateliers dans le bas.

Art. 24^e

L'infirmerie restera où elle est, vu sa proximité pour le service.

Art. 25^e

Il sera tenu en réserve, s'il est possible, plusieurs pièces dans le petit escalier, pour des cas extraordinaires.

Art. 26^e

Il est défendu aux pensionnaires de déplacer les statues de leur lieu ou où ils sont placés, pour le service commun, à moins qu'un sculpteur n'en ait besoin, pour en faire une copie en marbre pour le gouvernement.

L^e 43

Observations

Il est d'usage que les pensionnaires, avant de retourner en France, fassent un voyage à Naples, dans le cours de la dernière année de leur pensionnat, alors, pour les indemniser, en partie, de cette dépense, on leur donne, en argent, ce que coûte leur nourriture à Rome, il seroit à propos d'autoriser le Directeur à en user de même, quand un peintre ou un architecte de l'école ira aux environs de Rome, étudier le paysage ou lever des plans, et prendre connoissance de la structure et distribution des belles maisons de campagne, et de leurs jardins et parcs. de cette manière, rien n'échapperoit à leur désir de s'instruire, on pourroit, pour éviter tout abus, fixer à quinze jours, par année, cette absence, en automne.

La dépense, faite aux pensionnaires, s'admette à leur table des étrangers, en une suite des dépenses qui en sont résultées, sous le Directorat du C.^{te} Vien, de l'ordre, qui, sans la prudence et la vigilance, seroient devenus funestes.

Depuis l'origine de cet établissement, jusqu'à ce que le C.^{te} Vien ait été appelé à sa direction, cette place seroit été à vie, et les Directeurs, moyennant une indemnité proportionnée à la dépense, avoient une voiture et des chevaux en propre. Le C.^{te} Vien ayant exposé au gouvernement les frais qu'alloit entraîner l'acquisition de tout ce qui étoit nécessaire pour monter une remise et écurie, fut autorisé à prendre des arrangements avec un carossier, pour que le service ne fut jamais en retard, il fit en remettre une voiture neuve et un nombre de chevaux suffisant. de cette manière, non obstant les courtes multipliées et longues que le Directeur est souvent dans le cas de faire, pour la surveillance des études des pensionnaires, dispersés dans une ville immense, souvent dans des saisons pluvieuses ou brulantes, soit pour se rendre chez des personnes, dont il est indispensable de cultiver la bienveillance, pour l'avantage de l'établissement, le service n'a jamais manqué.

Le Directeur a sa table particulière, mais il surveille celle des pensionnaires, afin qu'elle soit servie convenablement.

On a plusieurs fois tenté de ne faire qu'une seule table, mais

nombre d'inconvénients, qui en résulteront, ont constamment fait prendre le parti de les séparer. Les pensionnaires venant à midi précises, il est rare que les démarches, que le Directeur en dans le cas de suite, relativement à la place, soient finies, avant deux heures, de manière que ce repas se fait très tard chez lui, et à une heure qui dérangerait beaucoup l'ordre des études des pensionnaires.

il est de mon devoir de mettre sous les yeux du gouvernement tout ce que je crois être utile à la jeunesse, dans l'étude de l'art de la sculpture.

Un Mannequin ou Manikin est une figure mécanique à laquelle on peut donner tous les mouvements et qui les contourne de manière que l'artiste trouve tout le temps d'imiter les vêtements dont il a besoin.

L'institution de notre école à Rome, le Brun avoit senti qu'il étoit indispensable que les pensionnaires s'exercassent à l'étude du drapé, pour leur former le goût dans cette partie essentielle de l'art. Il avoit fait faire un mannequin, grand comme nature, et plusieurs habillemens les plus utiles chez les grecs et chez les Romains (a).

Le mois de septembre étoit particulièrement consacré à cette étude. C'est dans ce mois, qu'on peut dire que tout Rome va en vacances. Il n'y a que les artistes qui ne connoissent pas d'intervalle, le modèle, que le mannequin remplace, croit avoir besoin de repos. mais cette figure mécanique, lors que j'y suis arrivé à Rome, Il y a vingt quatre ans, ne seroit plus à rien. elle avoit environ, un siècle et demi de service. Il seroit donc à propos de faire faire en ce moment, deux mannequins, un d'homme et un de femme, pour ranimer le goût de l'étude des costumes.

Il manque encore, à cet établissement, une bibliothèque, choisie et peu nombreuse; elle seroit composée ainsi.

La constitution française.

- 1. l'histoire de France.
- 1. l'histoire ancienne.
- 1. l'histoire Romaine.
- 1. l'histoire de l'art, par Winkelmann.
- Les vases étrusques, par d'Hancarville.
- Les hommes illustres de l'antiquité.
- Le dictionnaire des grands hommes.
- 1. L'encyclopédie.
- 1. l'Illiade, l'Odyssée.
- 1. l'Énéide.
- Le Paradis perdu.

- Le satte, Le Dante, l'Arioste, Petrarque.
- Les metamorphoses d'ovide.
- Telemaque.
- La Henriade.
- Le voyage d'Anacharsis.
- Le voyage d'Italie.
- Le voyage de Choiseul en Grèce.
- Le voyage de l'abbé de St. Non.
- Le code Turc, de M. d'Otton e Mouradja.
- La description de Rome par Grævius.
- La vie des peintres sculpteurs et architectes de Narsari.
Philibien et Descamps.
- Les œuvres de Racine, Cornille et Voltaire.
- Plusieurs ouvrages traitant des costumes et usages des anciens peuples.
Herodote, traduit par l'archer.
- Dictionnaire Mythologique.
- Dictionnaire des auteurs classiques, par sabbatier.
- Dictionnaire de l'Académie.
- Dictionnaire de Trévoux.
- Dictionnaire de Moreri.
- Cerimonies religieuses.
- Mont faucon, antiquités expliquées.
- Pierres gravées de Mosch, d'Orléans et de Marcotte.
- Ruines de Palmyre.
- Ruines de Palmyre.
- Monuments de Rome et de Grèce par Le Roy.
- Costumes des anciens, par Le Roy.
- Recherches sur la Grèce, par d'Hautville.
- Recherches sur les Grecs par Law.
- Monuments de Rome par Barbault.
- Les œuvres de Lucrèce.
- Cité Livie.
- Commentaires de César.
- Pausanias.
- Plin.
- Falconnet (Œuvres).
- Œuvres de Raphaël et Menchi.

Traité de peinture par Léonard de Vinci
 Traité de peinture par Sarrasin
 Antiquités par Caylus
 Dictionnaire de Sicile.

Un objet digne d'être pris en considération, en le retour des jeunes artistes en France. je voudrais, en supposant que l'on se soit satisfait pendant les quatre premières années de la mission d'étude dans les champs que Rome en offre avec tant de profusion, qu'il put aller passer la cinquième année de son perfectionnement, soit à Florence, soit à Bologne, Venise ou Gênes, et qu'on lui accordât, pour cela, douze cent Lires en sus de l'indemnité de son voyage de retour; et qu'à l'égard pendant un compte satisfaisant, par les nouvelles études qu'il aurait faites pendant cette dernière année, en parcourant l'Italie, aux professeurs des écoles spéciales des beaux arts. Il lui serait donné, à titre de encouragement, deux cent autres Lires (2). sous arms ou plus d'un talent acquis au prix de vingt ans de veilles et d'études, de l'élimer et se perdre, souvent fait d'un dernier appui. Il faut, qu'à son retour, le peintre ait le moyen de faire un tableau, ou il puisse employer les différentes parties de son art; Le sculpteur de modeler une figure, d'une grandeur convenable à exprimer toute l'énergie et toute la justesse des formes, dont les chefs d'œuvre de l'antiquité l'ont pénétré; l'architecte, enfin, de développer, dans un vaste projet, toutes les ressources de son génie. Ces nouvelles preuves d'étude et de talent, capables aux regards du public, feront tout à coup connaître les auteurs, les amis des arts s'empêcheront de leur donner de l'activité, la nation en fera un choix pour l'exécution et la décoration des monuments. C'est ainsi que l'on pourra donner à l'émulation tout le ressort dont elle est susceptible, et l'assurer d'une supériorité constante dans les arts, sur les autres nations.

Il serait inutile de mettre de nouveau, sous les yeux du gouvernement et sous la considération d'urgence, le rétablissement de notre école à Rome. Il a déjà donné l'année dernière, les preuves les plus frappantes de ses dispositions, à cet égard, en rappelant des années les jeunes artistes qui lui avaient été désignés par plusieurs professeurs comme capables d'entrer en lice, et de mériter par leurs succès, d'être sous les auspices, perfectionner leur talent dans cette terre promise des artistes, que pourrait faire de plus le Directoire, pour exprimer

On pourrait donner cette indemnité en trois parties égales, un premier tiers en commençant; un second, quand l'ouvrage serait aux deux tiers de son exécution et le complément, quand il serait totalement fini.

la volonté pour le succès de notre école, en Italie, que de prendre son arrêté du Oure niobé de l'an 6 ainsi conçu.

Olet D.

Le Ministre de l'intérieur mettra dans le plus bref délai, sous les yeux du Directeur, l'appercu de dépenses qu'occasionneroit l'établissement provisoire de notre école à Florence, en lui faisant connaître, en même temps, s'il existe des fonds destinés à cet objet, ou si ces fonds seroient disponibles, en cas qu'ils aient été faits.

Il sembleroit craindre que notre situation, avec le reste de l'Italie, si éloignée, pour trop de temps, notre jeunesse de ce beau pays, il voudroit empêcher que le fit de l'étude ne se rompit, mais l'espoir que bientôt nos succès serent naitre de pouvoir retourner avec sûreté dans la capitale des arts, fit suspendre l'exécution de l'arrêté cité ci dessus maintenant que la victoire, amenée par la valeur et l'amour de la liberté, a dicté sa volonté à nos ennemis, il ne doit plus exister d'obstacles à ce que notre école soit promptement rétablie, avec plus de moyens que jamais pour le progrès des arts.

Quant aux moyens d'exécution, la somme calculée précédemment, a été comprise dans les dépenses déctées pour l'an 6. Le gouvernement trouvera, en outre, des ressources considérables dans les différents établissements nationaux qui sont à Rome: tels que l'hospital de S. Julien, des flamands, celui des Bourguignons, des Lorrains, ainsi que les revenus du collège des Liégeois, il est à observer, d'ailleurs, que six huit pensionnaires sont en droit de réclamer le bénéfice d'une loi, en date de 1793 qui leur accorde 4000^{fr} d'indemnité ou traitement. ce qui porte cette dépense à 24000^{fr} dépense à la quelle n'a jamais monté l'établissement. cette dépense, en en pure perte pour les arts. Les jeunes artistes se sentent vivement. tous leurs vœux se réunissent pour que vous veuillez prendre des mesures qui me mettent bientôt en état de partir, afin de disputer les lieux pour les y recevoir.

Luigi